

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 400 (Rect)

présenté par

M. Accoyer, Mme Dion, Mme Duby-Muller, M. Francina et M. Tardy

APRÈS L'ARTICLE 37 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Section 4

Régime financier

Art...

Le deuxième alinéa de l'article L. 719-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exercent naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées à l'article L. 713-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les instituts et les écoles internes des universités autonomes jouent un rôle central dans la formation supérieure française.

À ce jour, plusieurs textes réglementaires explicitent les modalités de l'autonomie de gestion de ces établissements. Néanmoins, aujourd'hui encore, un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L. 713-9 du code de l'Éducation.

Cet amendement vise à donc à assurer une autonomie de gestion aux instituts et aux écoles internes des universités afin de garantir leur efficacité.